

MARCHÉ PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE



COMMUNE DE SAINT-JUST-LE-MARTEL
Rue de la Mairie
87590 SAINT-JUST-LE-MARTEL
Tél : 05 55 09 20 19

mairie@saintjustlemartel.fr
compta@saintjustlemartel.fr

**CONCEPTION et REALISATION
de la réhabilitation thermique de l'école maternelle**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

N° PROCÉDURE et COMPTABLE

MARCHE : 2023MS002-00

Table des matières

1 - Objet du marché et désignation des contractants	5
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Intervenants dans l'opération.....	7
Article 3.1 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage	7
Article 3.2 – La maîtrise d'œuvre	7
Article 3.2.1 – Représentation de la maîtrise d'œuvre	7
Article 3.2.2 – Cotraitance.....	7
Article 3.2.3 – Mandataire du groupement	7
Article 3.2.4 – Sous-traitance.....	7
Article 3.3 - Autres intervenants dans l'opération	7
Article 3.3.1 – Contrôle technique.....	7
Article 3.3.2 – Coordination sécurité et protection de la santé	7
Article 3.3.3 – Coordination des systèmes de sécurité incendie	8
Article 3.3.4 – Opérateurs économiques chargés des travaux.....	8
Article 3.3.5 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants	8
4 - Démarrage de la mission	8
Article 4.1 – Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage avant le début des études	8
Article 4.2 – Réunion de lancement	9
5 - Protection des données à caractère personnel.....	9
5.1 - Avertissement relatif à la mise à disposition des données.....	9
5.2 - Engagement relatif à la protection des données personnelles	10
5.2.1 - Signalement de violations de données à caractère personnel	11
5.2.2 - Droit des personnes concernées.....	11
5.2.3 - En cas de transfert de données personnelles hors de l'Union Européenne.....	11
5.2.4 - Obligations du sous-traitant au sens RGPD	11
5.2.5 - Cas de sous-traitance ultérieure	12
5.2.6 - Mesures de sécurité informatique.....	12
6 - Mission de maîtrise d'œuvre	13
Article 6.1 – Mission de base	13
Article 6.2 – Autres missions de maîtrise d'œuvre.....	13
Article 6.3 – Missions complémentaires.....	13
Article 6.4 – Prestations similaires	13
Article 6.5 – Décomposition en tranches.....	14
7 - Modalités d'exécution du marché	14
Article 7.1 – Documentation numérique et dématérialisation des échanges.....	14
Article 7.2 – Démarche BIM et maquette numérique	14
Article 7.3 – Communication entre les parties.....	14
Article 7.3.1 – Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage.....	15
Article 7.3.2 – Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations et de refuser d'exécuter un ordre de service	15
Article 7.4 – Informations réciproques.....	16
Article 7.4.1 – Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché	16
Article 7.4.2 – Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage	16
Article 7.4.3 – Comptes rendus des réunions.....	16
Article 7.4.4 – Confidentialité, secrets professionnel et commercial	16

Article 7.5 – Présentation et vérification des prestations de maîtrise d'œuvre	16
Article 7.5.1 – Format et support pour la remise des études.....	16
Article 7.5.2 – Point de départ des délais de présentation des documents.....	17
Article 7.5.3 – Délais de vérification des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage.....	17
Article 7.5.4 – Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage.....	18
Article 7.5.5 – Conséquence de l'admission des études sur le programme de l'opération	18
Article 7.6 – Prolongation des délais d'exécution.....	18
Article 7.7 – Modalités particulières de réalisation de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux	19
Article 7.8 – Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux	20
Article 7.8.1 – Réunions de chantier	20
Article 7.8.2 – Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre	20
Article 7.8.3 – Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs.....	20
Article 7.8.4 – Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général.....	21
Article 7.9 – Obligations environnementales du maître d'œuvre	21
8 - Modifications en cours d'exécution du marché	21
Article 8.1 – Modifications de faible montant initiées par le maître d'ouvrage	21
Article 8.2 – Modifications imposant un rendez-vous aux parties.....	22
Article 8.3 – Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen.....	23
Article 8.4 – Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux	23
9 - Rémunération du maître d'œuvre	24
Article 9.1 – Forfait de rémunération	24
Article 9.1.1 – Forfait provisoire de rémunération	24
Article 9.1.2 – Fixation du cout prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen	25
Article 9.2 – Engagements du maître d'œuvre.....	25
Article 9.2.1 – Engagement du maître d'œuvre sur le respect du cout prévisionnel des travaux.....	25
Article 9.2.2 – Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux.....	26
Article 9.3 – Révision des prix	27
Article 9.4 – Pénalités applicables au maître d'œuvre	27
Article 9.4.1 – Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents	27
Article 9.4.2 – Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final	28
Article 9.4.3 – Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs	28
Article 9.4.4 – Pénalités pour manquements aux obligations du maître d'œuvre.....	28
10 - Modalités de règlement des comptes du maître d'œuvre	28
Article 10.1 – Avances	29
Article 10.1.1 – Avance versée au maître d'œuvre	29
Article 10.1.2 - Les avances versées aux sous-traitants	29
Article 10.2 – Demande de paiement.....	29
Article 10.2.1 – Acomptes	30
Article 10.2.2 – Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage	31

Article 10.3 – Demande de paiement pour solde.....	31
Article 10.3.1 – Demande de paiement finale	31
Article 10.3.2 – Décompte général rendu définitif.....	31
Article 10.3.3 – Contestation sur le montant des sommes dues.....	32
Article 10.4 – Délais de paiement.....	32
11 - Connaissances antérieures / droits de propriété intellectuelle	32
Article 11.1 – Utilisation des connaissances antérieures.....	32
Article 11.2 – Utilisation des résultats.....	32
Article 11.2.1 – Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique	33
Article 11.2.2 – Mise en œuvre de la protection des droits moraux	33
Article 11.2.3 – Exploitation commerciale des résultats.....	33
12 - Assurances.....	34
Article 12.1 – Assurances du maître d'œuvre	34
Article 12.1.1 – Garantie de la responsabilité décennale.....	34
Article 12.1.2 – Garantie de la responsabilité civile professionnelle	34
Article 12.2 – Assurances du maître d'ouvrage	34
Article 12.3 – Stipulations communes	35
13 – Modifications affectant des contractants	35
Article 13.1 – Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire	35
Article 13.2 – Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance du mandataire	36
14 - Différends et résiliation.....	36
Article 14.1 – Formalisme des réclamations.....	36
Article 14.2 – Règlement amiable des différends	37
Article 14.3 – Manquements aux obligations du marché par le maître d'œuvre.....	37
Article 14.4 – Résiliation du marché.....	37
Article 14.5 - Redressement ou liquidation judiciaire	37
15 - Règlement des litiges et langues.....	38
16 - Dérogations	38
Lexique - Acronymes utilisés dans les documents constitutifs du marché	39

1 - Objet du marché et désignation des contractants

Le présent marché est un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération visée à l'article 1 de l'acte d'engagement et ayant pour objet la réalisation de la mission définie à l'article 6 du CCAP.

L'ouvrage de bâtiment sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la ou aux catégories suivantes :

Construction neuve

Réhabilitation / Réutilisation

Il est conclu entre :

- la personne morale désignée à l'article 1 de l'acte d'engagement, dénommée « **maître d'ouvrage** » dans le CCAP ;
- et le titulaire du marché désigné à l'article 2 de l'acte d'engagement dénommé « **maître d'œuvre** » dans le CCAP.

Conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique, les stipulations du marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le maître d'œuvre.

Dispositions générales :

- Tous les 6 mois à compter de la notification du marché et pendant toute sa durée, le titulaire, devra fournir au pouvoir adjudicateur les preuves qu'il s'acquitte des formalités relatives à la lutte contre le travail dissimulé et qu'il est à jour de ses obligations de déclaration de paiement auprès des organismes de recouvrement, conformément aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail. (*Liste des documents demandés référencée dans NOTI 1*)

- L'acte spécial (*annexé à l'acte d'engagement*) précise tous les éléments à l'article R. 2193-1 du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019, et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- ✓ La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances.
- ✓ Le comptable assignataire des paiements.
- ✓ Le compte à créditer.

- Le présent contrat est soumis aux obligations du Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens de transport ou de distribution.

- Une période de préparation administrative pourra être fixée à compter de la date de notification du marché au cours de laquelle une ou plusieurs réunions préalables seront organisées entre le maître d'œuvre de l'opération et le(s) titulaire(s) des marchés de travaux concernés afin de rappeler toutes les modalités et les spécificités du marché : rencontre des différents interlocuteurs, présentation des ordres de service et/ou bons de commandes, des bordereaux de suivi des déchets, précisions sur les facturations, etc.

- En ce qui concerne la facturation, un correspondant comptable sera désigné par le titulaire du marché dès sa notification afin de régler tous les litiges ou erreurs dans les meilleurs délais.

2 - Pièces contractuelles

Dans le respect de l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et le cas échéant ses annexes relatives au pouvoir du mandataire du groupement et à la protection des données personnelles ;
- le cahier des clauses particulières (CCTP) et le cas échéant son annexe sur la répartition des études d'exécution ou celle relative aux obligations environnementales du maître d'œuvre ;
- le programme incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) ;
- les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- l'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point, ainsi qu'un tableau détaillé de répartition des tâches par éléments de mission et par lot si l'offre a été déposée par un groupement ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre ;

Les stipulations du marché sont conformes aux dispositions :

- du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique relative à l'exécution du marché ;
- du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre privée ;
- de l'annexe 20 du code de la commande publique précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

NOTA : Les documents généraux (*tels que les normes en vigueur, C.C.A.G. et C.C.T.G.*) ne sont pas fournis par le pouvoir adjudicateur. Ils sont censés être connus du titulaire du marché qui s'engage expressément à s'y référer. Les C.C.A.G. et C.C.T.G. sont notamment consultables sur le site <http://www.economie.gouv.fr/>

3 - Intervenants dans l'opération

Article 3.1 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage

La personne habilitée à signer le marché et à mettre en œuvre ses mesures d'exécution est M. Joël GARESTIER, Maire, assurant la fonction de représentant de la commune de Saint-Just Le Martel.

Article 3.2 – La maîtrise d'œuvre

Article 3.2.1 – Représentation de la maîtrise d'œuvre

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

Article 3.2.2 – Cotraitance

En cas de cotraitance, la forme du groupement est celle indiquée par le maître d'œuvre à l'article 2.3 de l'acte d'engagement.

Article 3.2.3 – Mandataire du groupement

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres.

La mission du mandataire est définie en annexe du CCAP.

Article 3.2.4 – Sous-traitance

Il est fait application des stipulations de l'article 3.6 du CCAG-MOE.

Article 3.3 - Autres intervenants dans l'opération

Article 3.3.1 – Contrôle technique

Le contrôleur technique pour l'opération n'est pas encore désigné au moment de la signature du marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage communiquera au maître d'œuvre les coordonnées du contrôleur technique dès sa désignation.

Article 3.3.2 – Coordination sécurité et protection de la santé

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Article 3.3.3 – Coordination des systèmes de sécurité incendie

La mission de coordination SSI est confiée au maître d'œuvre dans le cadre d'une mission complémentaire.

Le contenu de la mission confiée est conforme à la norme NF S61-931 de février 2014.

Article 3.3.4 – Opérateurs économiques chargés des travaux

Les opérateurs économiques chargés des travaux sont dénommés « entrepreneurs » dans l'ensemble des documents du marché.

Article 3.3.5 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

4 - Démarrage de la mission

Article 4.1 – Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage avant le début des études

En sus de ses attributions définies à l'article L. 2421-1 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage fournit au maître d'œuvre en tant que de besoin, avant le début des études :

- les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire ;
- les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci ;
- en cas de réhabilitation, les études de diagnostic déjà réalisées ;
- les données techniques nécessaires, complétées éventuellement de celles en projet, dont notamment :
 - les levés de géomètre (plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, etc.) ;
 - les diagnostics amiante et pollution ;

- les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.) ;
 - les résultats et analyses des campagnes de sondages et des études de sols (Mission G1 – Etude géotechnique préalable définie par la norme NFP 94-500 révisée en novembre 2013) ;
 - le résultat des recherches d'éléments construits enterrés, de cavités, carrières, réseaux et ouvrages enterrés divers, vestiges archéologiques, etc. ;
 - les contraintes climatiques, sismiques et les plans d'exposition aux risques naturels, etc. ;
 - les règles et règlements particuliers spécifiques au projet connus du maître d'ouvrage ;
 - les résultats des mesurages de caractérisation acoustique du site ;
- ses éventuelles exigences d'obtention de labels ;
 - toute information relative à la protection des données personnelles.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

Article 4.2 – Réunion de lancement

A l'initiative du maître d'ouvrage et au plus tard dans les 15 jours suivant le démarrage de la mission, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réunissent afin notamment :

- d'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération ;
- de définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, avec la maîtrise d'ouvrage ;
- de définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par le maître d'ouvrage ;
- de préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de l'opération ;
- de compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des études du maître d'œuvre ;
- de présenter les spécificités du circuit de paiement du maître d'ouvrage et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.

La réunion de lancement fait l'objet d'un compte-rendu selon les conditions définies à l'article 7.4.2 du présent CCAP.

5 - Protection des données à caractère personnel

5.1 - Avertissement relatif à la mise à disposition des données

Le système d'information traite les données à caractère extrêmement sensibles et confidentielles.

De ce fait, il appartient à la société titulaire du présent marché de prendre toutes les mesures, nécessaires et suffisantes, pour garantir la confidentialité et la sécurité de ces données.

Les supports informatiques et documents fournis par le pouvoir adjudicateur au titulaire du marché restent la propriété du pouvoir adjudicateur.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le titulaire du marché prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Le titulaire du marché s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire du marché s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter :

- Veiller à ce que son personnel et le personnel des sociétés sous-traitantes soient strictement tenus à des devoirs de secret professionnel ;
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au marché, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités, qui aurait pu lui être communiqué ou dont il aurait pu avoir connaissance à l'occasion des études et opérations effectuées, à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations sous quelque forme que ce soit à des tiers non habilités, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat. Veiller à ce que les données présentes en ses locaux et en les locaux des sociétés sous-traitantes soient protégées de toutes consultations autres que celles qui seront rendues strictement nécessaires par les développements et les tests menés par les seuls personnels strictement habilités à travailler sur le système d'information dans le cadre du présent marché ;
- S'assurer qu'à l'issue du présent marché toutes les données du système d'information détenues par le titulaire et ses sous-traitants, au sens le plus général, seront détruites par un procédé irréversible. En fin de contrat, le prestataire s'engage donc à :
 1. Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.
 2. Restituer intégralement les supports, dispositifs et documents selon les modalités définies avec le Collectivité.
 3. Ne conserver ni copie, ni archive des documents ou informations traitées (sauvegardes, impressions, ...).

À ce titre, le titulaire du marché ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

En général, ces informations (quelle qu'en soit la forme) ne peuvent sans autorisation écrite du pouvoir adjudicateur être communiquées à des tiers.

5.2 - Engagement relatif à la protection des données personnelles

Le titulaire du marché est un sous-traitant de traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 28 règlement (UE) du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), il

s'engage à respecter les obligations de protection des données personnelles qui découlent de ce statut, telles qu'énoncées ci-dessous, et à les faire respecter par son personnel et le personnel des sociétés sous-traitantes.

5.2.1 - Signalement de violations de données à caractère personnel

Toute violation de données à caractère personnel constaté par le sous-traitant au sens RGPD devra être notifiée au responsable de traitement dans un délai de 48 heures.

Cette notification doit décrire la nature de la violation, les risques et conséquences de cette violation, et la description des mesures prises pour y remédier.

Il reviendra au sous-traitant de communiquer à la personne concerné l'information relative à la violation de ses données personnelles.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications qui lui sembleraient utiles pour constater le respect par le prestataire des obligations précitées.

Le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des prescriptions ci-dessus.

5.2.2 - Droit des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement la charge d'assurer aux personnes concernées par le traitement un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de leurs données personnelles, ainsi que le droit à la limitation du traitement. Le sous-traitant, titulaire du présent marché, doit aider le responsable de traitement dans l'accomplissement de ses obligations liées à l'exercice du droit des personnes concernées.

5.2.3 - En cas de transfert de données personnelles hors de l'Union Européenne

Le pouvoir adjudicateur doit être informé afin de donner son accord et prendre les dispositions déclaratives nécessaires sachant que conformément aux avis de la CNIL, lorsque des données personnelles sont transférées depuis le territoire européen vers des pays situés en-dehors de l'Union européenne, ces transferts sont interdits sauf si le transfert a lieu vers un pays reconnu comme "adéquat" par la Commission européenne.

5.2.4 - Obligations du sous-traitant au sens RGPD

Le sous-traitant au sens du RGPD est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données personnelles nécessaires pour les prestations objet du présent marché.

La nature des opérations réalisées par le sous-traitant au sens du RGPD sur les données personnelles consiste à gérer l'ensemble des éléments techniques, financiers et administratifs des différentes solutions fournies.

Les finalités du traitement effectué par le sous-traitant sont la mise à disposition de solutions techniques sécurisées, fiables et évolutives durant le marché.

Les données à caractère personnel traitées sont, principalement, des données administratives, telles que :

- État Civil
- Situation familiale
- Coordonnées géographiques
- Coordonnées bancaires
- Licence sportive
- Niveau sportif
- Fréquentation personnelle de l'équipement
- Type d'accès à l'équipement

La durée de conservation des données personnelles traitées correspond à la durée d'exécution du présent marché. En fin de contrat, les données seront rendues au pouvoir adjudicateur, responsable de traitement, et toutes les copies détenues par le titulaire du marché, sous-traitant au sens RGPD, devront être détruites.

Le sous-traitant au sens RGPD s'engage à :

- Traiter les données exclusivement pour les finalités qui font l'objet du marché ;
- Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché, veiller à ce que les personnes chargées de traiter ces données soient soumises et respectent une obligation de confidentialité ;
- Prendre en compte les principes de protection des données dès la conception des services et outils mis en œuvre dans le présent marché ;
- Prendre en compte les principes de protection des données par défaut.

5.2.5 - Cas de sous-traitance ultérieure

En cas de recours à une sous-traitance ultérieure pour des opérations de traitement spécifiques, le responsable de traitement devra être informé par courrier, mentionnant précisément les activités de traitement ultérieurement sous-traitées. Le responsable de traitement disposera d'un délai de deux mois à la date de réception de ce courrier pour accepter la sous-traitance ultérieure, le silence gardé au-delà de ce délai valant refus.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les garanties suffisantes quant au respect des obligations liées à la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne respecte pas ses obligations, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement.

5.2.6 - Mesures de sécurité informatique

En vertu de l'article 32 du RGPD, le sous-traitant assure mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques.

6 - Mission de maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

Article 6.1 – Mission de base

Le maître d'œuvre réalise les éléments de mission suivants dont le contenu détaillé et les modalités d'exécution figurent au CCTP :

- études d'esquisse ;
- études d'avant-projet sommaire ;
- études d'avant-projet définitif ;
- études de projet ;
- assistance à la passation des marchés de travaux ;
- direction de l'exécution des marchés de travaux ;
- assistance aux opérations de réception.
- le maître d'ouvrage décide de l'instauration d'une cellule de synthèse que le maître d'œuvre dirige et assure la mission de synthèse.

Ces éléments de mission sont pris en compte dans l'évaluation de la complexité de l'opération.

Article 6.2 – Autres missions de maîtrise d'œuvre

Dans le cadre de l'extension d'un bâtiment, les études de diagnostic sont :

confiées au maître d'œuvre confiées à un autre prestataire déjà réalisées

En sus de la mission de base, le maître d'œuvre réalisera également les éléments de mission suivants dont le contenu détaillé et les modalités d'exécution figurent au CCTP :

OPC

Article 6.3 – Missions complémentaires

Le maître d'œuvre réalisera également les éléments de missions complémentaires suivants dont le contenu détaillé et les modalités d'exécution figurent au CCTP :

Coordination SSI

Lorsque des missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier, au titre de son obligation de conseil, attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes si le maintien de la cohérence de l'opération le justifie.

Article 6.4 – Prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au maître d'œuvre, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux

marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. L'objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et se rapportant à la même opération de construction, en conformité avec le projet de base. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

Article 6.5 – Décomposition en tranches

Sans objet pour cette opération

7 - Modalités d'exécution du marché

Article 7.1 – Documentation numérique et dématérialisation des échanges

Les éléments relatifs à la documentation numérique et à la dématérialisation des échanges seront mis en place, l'hébergement et la gestion de cette documentation sera assurée par :

le maître d'ouvrage ;

le maître d'œuvre, dans le cadre d'une mission complémentaire EDI définie dans le CCTP ou ses annexes ;

une tierce partie pour toute la durée du marché. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre disposeront d'un accès libre et total à l'ensemble des données.

Article 7.2 – Démarche BIM et maquette numérique

L'opération ne fait pas l'objet d'une démarche BIM

L'opération fait l'objet d'une démarche BIM, décrite dans le cahier des charges BIM

Dans le cadre de ce marché, le BIM est défini comme la méthode de travail basée sur la collaboration autour d'une maquette numérique. Les objectifs et les cas d'usage poursuivis par le maître d'ouvrage en matière de BIM sont définis dans le cahier des charges BIM de l'opération. Ils sont pris en compte dans l'évaluation de la complexité de l'opération. Le maître d'œuvre réalise sa mission conformément à la convention BIM.

Les niveaux de définition de la maquette numérique et les livrables qui en sont extraits sont établis en cohérence avec les phases de conception telles que précisées dans le CCTP, conformément aux dispositions du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique et de l'annexe 20 du même code précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Article 7.3 – Communication entre les parties

Article 7.3.1 – Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

Un ordre de service est notamment nécessaire :

- lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission) ;
- si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- dès lors qu'une décision du maître d'ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles ;
- lorsque le maître d'ouvrage décide d'exécuter une tranche optionnelle.

L'ordre de service daté et signé est remis par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre par tout moyen dématérialisé ou matérialisé permettant d'en attester la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception.

Article 7.3.2 – Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations et de refuser d'exécuter un ordre de service

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours, sous peine de forclusion, pour notifier au maître d'ouvrage des observations relatives à un ordre de service qui lui a été notifié, en application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE.

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part conformément à l'article 3.8.3 du CCAG-MOE.

Toutefois, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'exécuter un ordre de service dans les cas suivants :

- lorsque l'ordre de service de démarrage de la mission est notifié plus de 6 mois après la notification du marché en application de l'article 3.8.3 du CCAG-MOE ;
- lorsque le maître d'ouvrage n'a pas répondu dans un délai de 15 jours aux observations dûment motivées et notifiées par le maître d'œuvre visant à l'informer qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, en application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE ;
- lorsqu'un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives est notifié au maître d'œuvre alors que le montant cumulé des ordres de service pour ce type de prestations a atteint 10% du montant hors taxes du marché sans avoir fait l'objet d'avenants en application de l'article 14.2 du CCAG-MOE ;
- lorsque un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière en application de l'article 14.3 du CCAG-MOE.

Article 7.4 – Informations réciproques

Article 7.4.1 – Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

Article 7.4.2 – Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

Article 7.4.3 – Comptes rendus des réunions

Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont :

établis par la maîtrise d'ouvrage ;

établis par le maître d'œuvre ;

qui les communique dans les trois (03) jours qui suivent la réunion ;

Les destinataires disposent de sept (07) jours pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception.

Article 7.4.4 – Confidentialité, secrets professionnel et commercial

Il est fait application des stipulations de l'article 5.1 du CCAG-MOE en matière d'obligations de confidentialité du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Article 7.5 – Présentation et vérification des prestations de maîtrise d'œuvre

Article 7.5.1 – Format et support pour la remise des études

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le maître d'œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Certaines prestations peuvent faire l'objet d'une remise matérialisée (dossier papier), dans les quantités définies ci-après :

	Nombre d'exemplaires
Etudes d'esquisse (sauf en cas de concours)	1
Etudes d'avant-projet sommaire	1
Etudes d'avant-projet définitif	1
Dossier de permis de construire	1
Etudes de projet	1
Dossier de consultation des entreprises	1
Etudes d'exécution	1
Dossier des ouvrages exécutés	1

Article 7.5.2 – Point de départ des délais de présentation des documents

Le point de départ des délais de présentation des études fixés à l'article 5 de l'acte d'engagement sont définis de la manière suivante :

	Point de départ des délais de présentation des études
Etudes d'esquisse (sauf en cas de concours)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Date de démarrage de la mission telle que définie à l'article 5 de l'acte d'engagement
Etudes d'avant-projet sommaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Date indiquée dans l'ordre de service ▪ A défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée.
Etudes d'avant-projet définitif	
Dossier de permis de construire	
Etudes de projet	
Eléments du DCE produits par le maître d'œuvre	
Etudes d'exécution	Date de la réception par le maître d'œuvre des DOE des entrepreneurs
Dossier des ouvrages exécutés	

Article 7.5.3 – Délais de vérification des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage

La décision du maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, ou d'ajourner ou de rejeter les documents d'études intervient avant l'expiration des délais suivants :

	Délais de vérification et de prise de décisions
Etudes d'esquisse	Une semaine (7 jours)
Etudes d'avant-projet sommaire	Une semaine (7 jours)
Etudes d'avant-projet définitif	Une semaine (7 jours)
Dossier de permis de construire	Une semaine (7 jours)
Etudes de projet	Une semaine (7 jours)
Eléments du DCE produits par le maître d'œuvre	2 semaines (14 jours)

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 21 du CCAG-MOE.

L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

Article 7.5.4 – Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage n'admet pas les études remises par le maître d'œuvre, il peut prendre les décisions suivantes :

- ajournement dans les conditions définies par l'article 21.2 du CCAG-MOE ;
- réfaction dans les conditions définies par l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- rejet dans les conditions définies par l'article 21.4 du CCAG-MOE.

Article 7.5.5 – Conséquence de l'admission des études sur le programme de l'opération

L'admission par le maître d'ouvrage des études réalisées par le maître d'œuvre emporte l'adhésion du maître d'ouvrage aux éventuelles modifications du programme.

Article 7.6 – Prolongation des délais d'exécution

En application de l'article 15.3.1 du CCAG-MOE, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai

contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, conformément à l'article 15.3.2 du CCAG-MOE. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision, en exposant les incidences éventuelles sur sa rémunération.

En application de l'article 15.3.3 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

Article 7.7 – Modalités particulières de réalisation de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de la mission de base sont exécutées sur le principe d'une dévolution prévisionnelle des marchés de travaux :

en marchés allotis par corps d'états

marchés allotis par regroupement de corps d'état

à une entreprise générale ou un groupement momentané d'entreprises si les conditions de dérogation à l'allotissement définies à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique sont remplies avant le démarrage de la mission de maîtrise d'œuvre.

Au moment de la signature du marché avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage envisage la passation des marchés de travaux selon la procédure suivante :

marché à procédure adaptée sans négociation

marché à procédure adaptée avec négociations requérant l'assistance du maître d'œuvre

appel d'offres ouvert ou restreint

La participation du maître d'œuvre aux commissions d'appel d'offres ou instance similaires :

est requise n'est pas requise

Dans le cadre de la passation des marchés de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à demander obligatoirement la soumission d'une offre de base lorsqu'il a offert la possibilité de remettre des variantes.

Article 7.8 – Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de l'élément de mission de direction de l'exécution du ou des marchés publics de travaux sont fondées sur le principe de l'application des stipulations du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles du ou de ces marchés.

Article 7.8.1 – Réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier jusqu'à la réception des travaux avec une fréquence :

d'une réunion par semaine

autre fréquence

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les trois (03) jours ouvrés qui suivent la réunion.

Article 7.8.2 – Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage. Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Toutefois, le maître d'œuvre ne peut émettre d'ordre de service sans avoir obtenu la validation préalable du maître d'ouvrage si l'ordre de service :

- porte sur la notification des dates des commencement des périodes de préparation et de démarrage des travaux ou la notification de l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- entraîne une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délais d'exécution, de durée et de montants.

Article 7.8.3 – Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

En application de l'article 12.1.8 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation ou envoyé par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes mensuels selon son appréciation des travaux effectués et les stipulations des marchés de travaux.

Il met à disposition du maître d'ouvrage les états d'acompte correspondants sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, et à la mise à disposition de l'état d'acompte mensuel sur le portail public de facturation est fixé à 7 jours à compter de la mise à disposition ou de l'envoi du projet de décompte mensuel par l'entrepreneur.

Article 7.8.4 – Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi et notifié par l'entrepreneur en application des articles 12.3.1 et 12.3.2 du CCAG-Travaux.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, en application de l'article 12.4.1 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et sa transmission ou sa mise à disposition au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation est fixé à dix (10) jours à compter de la date de réception du document.

Article 7.9 – Obligations environnementales du maître d'œuvre

Les obligations environnementales du maître d'œuvre ainsi que les modalités de leur vérification et de leur contrôle sont définies par le maître d'ouvrage dans le CCTP ou ses annexes.

8 - Modifications en cours d'exécution du marché

Article 8.1 – Modifications de faible montant initiées par le maître d'ouvrage

Conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre concluent un avenant notamment dans les cas suivants :

- en cas de modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage après la fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre rendant nécessaire la reprise des études ou l'adaptation de sa mission en cours d'exécution des travaux ;
- si le maître d'ouvrage décide de confier de nouvelles missions complémentaires au maître d'œuvre ;
- si le maître d'ouvrage décide d'étendre la mission du maître d'œuvre au suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d'œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG-Travaux.

Selon les cas, la rémunération est :

- revue en proportion de l'évolution du coût prévisionnel (phase études) ou constaté (phase chantier) des travaux induite par les modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage ;
- mise au point sur la base de l'évaluation par le maître d'œuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations, sur la base des couts journaliers définis dans l'annexe à l'acte d'engagement ;
- adaptée en combinant ces deux modalités.

En application des articles R. 2194-8 et R. 2194-9 du code de la commande publique, les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont cumulativement limitées à 10 % du montant du marché initial et restent inférieures aux seuils européens applicables aux marchés de services établis à l'annexe 2 du code de la commande publique.

Article 8.2 – Modifications imposant un rendez-vous aux parties

Conformément aux articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se rapprochent en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant pour prendre en compte les modifications du marché issues notamment :

- des aléas et sujétions techniques imprévues ;
- des modifications de phasage de l'opération ou des délais de réalisation des études, non imputables à la maîtrise d'œuvre ;
- des circonstances amenant le maître d'ouvrage à modifier les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux indiqués à l'article 7.7 du CCAP ;
- des circonstances extérieures aux parties rendant nécessaire la réalisation de services supplémentaires par le maître d'œuvre, notamment la réalisation de dossiers administratifs ou demandes d'autorisation d'urbanisme complémentaires ;
- d'une prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10% par rapport à celle prévue dans l'acte d'engagement dans les conditions définies par l'article 15.3.5 du CCAG-MOE ;
- de la prolongation du délai de garantie de parfait achèvement des entrepreneurs ;
- de la résiliation d'un marché de travaux, pour tenir compte des prestations de maîtrise d'œuvre nécessaires au remplacement de l'entreprise ainsi que des effets induits de ce remplacement.

Le montant de la rémunération est revu selon l'une des modalités définies à l'article 6.1 du CCAP.

Les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont limitées à 50 % du montant initial, conformément à l'article R. 2194-3 du code de la commande publique.

Si plusieurs modifications successives sont nécessaires, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Article 8.3 – Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications :

- le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies à l'article 8.1.2 du CCAP ;
- d'adapter les études du maître d'œuvre en présence de variantes retenues par le maître d'ouvrage lors de la passation et de l'attribution des marchés de travaux :
 - lorsque le maître d'ouvrage a pris la décision d'ouvrir aux variantes lors de la passation des marchés de travaux puis de les retenir lors de la signature, la rémunération du maître d'œuvre est réexaminée si les études de conception doivent impérativement être reprises ou qu'une nouvelle autorisation d'urbanisme est nécessaire ;
 - en présence de telles variantes, le maître d'œuvre indique dans un document annexé au rapport d'analyse des offres les conséquences de leur prise en compte sur sa mission et les incidences éventuelles sur sa rémunération, exprimée en journées de travail supplémentaires selon les montants journaliers identifiés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.
- la révision des prix du marché dans les conditions définies à l'article 9.3 du CCAP.

Article 8.4 – Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d'œuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d'ouvrage leur classification dans l'une des 3 catégories suivantes :

- **Catégorie 1:** modifications initiées par le maître d'ouvrage et correspondant à une modification du programme ;
- **Catégorie 2:** modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux ;
- **Catégorie 3 :** modifications initiées par le maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

Les modifications de catégorie 1 et 2 peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies aux articles 8.1 et 8.2 du CCAP.

9 - Rémunération du maître d'œuvre

Article 9.1 – Forfait de rémunération

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au marché.

Le maître d'œuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d'œuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

Article 9.1.1 – Forfait provisoire de rémunération

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

- contenu de la mission fixée par le CCAP et le CCTP ;
- programme ;
- part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le maître d'ouvrage ;
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification par le maître d'ouvrage ;
- modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- continuité du déroulement de l'opération ;
- couts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique et selon les modalités définies aux articles 7.1 et 7.2 du CCAP.

Article 9.1.2 – Fixation du cout prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Afin d'établir le cout prévisionnel des travaux, l'estimation définitive du cout prévisionnel des travaux (EDC) fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet distingue :

- le Coût des Travaux Indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les données du programme initial (CTI) ;
- le Cout des Travaux complémentaires nés des Aléas et sujétions apparus pendant les études de conception (CTA) ;
- le Cout des Travaux complémentaires nés des Modifications de programme validées par le maître d'ouvrage (CTM).

Le montant du coût prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont arrêtés par avenant dans le délai de 15 jours suivants la validation des études d'avant-projet définitif ou des études d'avant-projet dans le cadre d'une opération de logement.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante :

Rémunération modulée

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

$$\text{Forfait définitif} = \text{Forfait provisoire} + [(CTA+CTM) * (\text{Forfait provisoire} / \text{PEFPT})]$$

Rémunération proportionnelle

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

$$\text{Forfait définitif de rémunération} = \text{CPT} \times (\text{Forfait provisoire} / \text{PEFPT})$$

Article 9.2 – Engagements du maître d'œuvre

Article 9.2.1 – Engagement du maître d'œuvre sur le respect du cout prévisionnel des travaux

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût prévisionnel des travaux (CPT) à programme constant. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le cout cumulé des marchés de travaux (CMT) réajusté au cout prévisionnel des travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à :

- 5% pour une opération de construction neuve

10% pour une opération de réhabilitation

Calcul du coefficient de réajustement

Le réajustement du cout cumulé des marchés de travaux s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement calculé selon la formule suivante :

Coefficient de réajustement = Index BT01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre /
Dernier Index BT01 publié avant le dépôt des offres des marchés de travaux

Le coefficient arrondi au millième supérieur est appliqué au cout cumulé des marchés de travaux.

Calcul du seuil de tolérance sur le cout prévisionnel des travaux

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

pour une opération de construction neuve **Seuil de tolérance** = CPT hors taxes x 1,03

pour une opération de réhabilitation **Seuil de tolérance** = CPT hors taxes x 1,1

En cas de dépassement du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage n'accepte pas les offres des soumissionnaires, il exige du maître d'œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d'atteindre à l'issue de nouvelles consultations, l'engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

Si à l'issue de ces démarches, le maître d'œuvre s'avère être dans l'incapacité d'atteindre ces objectifs, le maître d'ouvrage met en œuvre l'article 14 du CCAP régissant les différends et les litiges.

Article 9.2.2 - Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût cumulé des marchés de travaux. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le cout total définitif de réalisation de référence au coût cumulé des marchés de travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à :

3% pour une opération de construction neuve

5% pour une opération de réhabilitation

Le cout total définitif de réalisation de référence correspond au coût total définitif de réalisation des travaux, hors révision de prix, diminuée des modifications des marchés de travaux relevant des catégories 1 et 2 définies à l'article 8.4.

Calcul du seuil de tolérance sur le cout cumulé des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

Pour une opération de construction neuve **Seuil de tolérance** = CMT hors taxes x 1,03

□ Pour une opération de réhabilitation **Seuil de tolérance** = CMT hors taxes x 1,05

Si ce coût total définitif de réalisation des travaux de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit:

Montant de la pénalité = (CTD - seuil de tolérance) x [2 X (Forfait définitif de rémunération / cout prévisionnel des travaux)]

Conformément à l'article R. 2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 9.3 – Révision des prix

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois, conformément à la durée stipulée dans l'acte d'engagement et l'ordre de service de démarrage établit pour chaque mission.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économique en vigueur au mois m0 (mois de la remise de l'offre) fixé à l'acte d'engagement.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

$$C = 0,125 + 0,875 I_m/I_0$$

dans laquelle I₀ et I_m sont les valeurs prises par l'index ING - Ingénierie - Base 2010 Identifiant 001711010, respectivement au mois m0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est remis.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

NOTA : La révision s'opérant sur la base de la dernière valeur publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Article 9.4 – Pénalités applicables au maître d'œuvre

Les pénalités de retard sont applicables dans les conditions prévues à l'article 16.2 du CCAG-MOE et selon le processus défini à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE.

Article 9.4.1 – Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article 5 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités.

En application de l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité pour retard est égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard.

Ce montant, par jour calendaire de retard, est fixé de la manière suivante :

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

Pénalités = montant HT de l'élément de mission concerné * Nombre de jours calendaires de retard / 3000

Article 9.4.2 – Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 6.8.4 du CCAP n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé :

- pour les projets de décompte mensuels, à 1/3000 du montant HT de l'acompte correspondant. Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entrepreneurs, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal applicable.
- pour les projets de décompte final, à 1/30 000 du montant HT du décompte final.

Article 9.4.3 – Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 15 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est de 100€ HT par jour calendaire de retard.

Article 9.4.4 – Pénalités pour manquements aux obligations du maître d'œuvre

En cas d'absence aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de 100€ HT par réunion où l'absence a été constatée.

En cas de retard supérieur à 30 minutes aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de 100€ HT par réunion où le retard a été constaté.

En cas de non transmission des comptes rendus de chantier, il sera appliqué une pénalité de 100€ HT par semaine de retard, par compte-rendu non diffusé.

10 - Modalités de règlement des comptes du maître d'œuvre

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Elles seront financées sur le budget annexe de la commune de Saint-Just-Le-Martel et seront rémunérées selon les prescriptions du présent C.C.A.P. et en application du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (et ses décrets modificatifs) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des articles R. 2191-1 et suivants du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019.

Article 10.1 – Avances

Article 10.1.1 – Avance versée au maître d'œuvre

Sauf en cas de refus du maître d'œuvre indiqué à l'acte d'engagement, si les conditions de montants et de durée d'exécution du marché sont réunies, le maître d'ouvrage versera une avance prévue par les articles L. 2191-2 et R.2191-3 du code de la commande publique dans les conditions définies ci-dessous.

Le taux de l'avance est fixé à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée à l'acte d'engagement et détaillée en annexe financière.

Si la durée globale prévisionnelle indiquée à l'acte d'engagement est inférieure à 12 mois, ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si cette durée est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

Article 10.1.2 - Les avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles R. 2193-17, R. 2193-18 et R. 2193-19 du code de la commande publique.

Le maître d'œuvre transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent au titulaire conformément à l'article R. 2193-20 du code de la commande publique.

Article 10.2 – Demande de paiement

En application de l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, les demandes de paiement sont transmises de manière dématérialisée au maître d'ouvrage sur le portail public

de facturation et comportent les mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

Les modalités d'établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l'utilisation de modèle propre au maître d'ouvrage, sont précisées au maître d'œuvre lors de la réunion de lancement.

Article 10.2.1 – Acomptes

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations réalisées et acceptées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Esquisse	80% à la remise du dossier
	20% à l'admission du maître d'ouvrage
Etudes d'avant-projet sommaire	80% à la remise du dossier
	20% à l'admission du maître d'ouvrage
Etudes d'avant-projet définitif	80% à la remise du dossier
	20% à l'admission du maître d'ouvrage
Etudes de projet	80% à la remise du dossier
	20% à l'admission du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des marchés de travaux	50% à la remise des éléments du DCE produits par le maître d'œuvre
	30% à la remise du rapport d'analyse des offres
	20% après la mise au point des marchés de travaux

Etudes d'exécution	au prorata de l'avancement de la mission	
Etudes de synthèse	au prorata de l'avancement de la mission	
VISA	au prorata de l'avancement de la mission	
Direction de l'exécution des marchés de travaux	95% $\frac{DET}{n}$	n étant le nombre de mois correspondant au délai d'exécution des marchés de travaux, y compris la période de préparation
	5% en proportion des montants des décomptes généraux et définitif des entrepreneurs.	
Assistance aux opérations de réception	60 % à compter de la date d'effet de la réception 15% à compter de la levée des réserves mentionnées dans la décision de réception 10 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés établi par le maître d'œuvre 10% à la remise du dossier des ouvrages exécutés établis par les entreprises 5% à l'issue de l'année de parfait achèvement	

Lorsque le marché est conclu à la suite d'un concours, l'élément de mission objet du concours (ESQ, APS) est réglé à 80 % dès la notification du marché, déduction faite de l'acompte constituée par la prime versée préalablement.

Article 10.2.2 – Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Il est fait application de l'article 11.6 du CCAG-MOE.

Article 10.3 – Demande de paiement pour solde

Article 10.3.1 – Demande de paiement finale

Il est fait application de l'article 11.7.1 du CCAG-MOE. Le décompte final établi par le maître d'œuvre détaille :

- le forfait définitif de rémunération ;
- le montant des missions complémentaires ;
- le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- le montant des pénalités appliquées par le maître d'ouvrage et acceptées par le maître d'œuvre ;
- le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- le solde, distinguant l'incidence de la TVA ;
- le décompte général définitif doit être signé par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 11.7.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre notifie son décompte final au maître d'ouvrage dans les 30 jours suivant la date de fin de l'année de parfait achèvement, qui correspond à l'achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre.

Article 10.3.2 – Décompte général rendu définitif

Il est fait application de l'article 11.8 du CCAG-MOE.

Article 10.3.3 – Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général signé par le maître d'ouvrage.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

Article 10.4 – Délais de paiement

Le délai global de paiement Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de transmission de décomptes incomplets ou erronés, le délai de paiement ne s'applique pas. Le délai de paiement commence à courir à compter de la réception de décomptes complets et dont les montants sont corrects, sans erreur de calcul.

En application des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la Commande Publique du 1er avril 2019, en cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les paiements seront effectués sous forme de virement administratif du Trésorier Principal su Service de Gestion Comptable de Limoges au compte bancaire du titulaire.

11 - Connaissances antérieures / droits de propriété intellectuelle

Article 11.1 – Utilisation des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maître d'œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

Article 11.2 – Utilisation des résultats

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

Article 11.2.1 – Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Pour les besoins découlant de l'objet, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage ses droits patrimoniaux, composés des droits de reproduction et de représentation définis aux articles 24.2.1.1 et 24.2.1.2 du CCAG-MOE. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du maître d'œuvre.

Le droit de reproduction est limité à la réalisation unique du ou des ouvrages objets du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la concession est intégré au forfait provisoire de rémunération défini à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

Article 11.2.2 – Mise en œuvre de la protection des droits moraux

Dans le cadre du droit à la paternité, le maître d'ouvrage s'assure que le nom et la qualité de l'auteur sont apposés sur l'immeuble réalisé ainsi que sur toutes les publications dont le maître d'ouvrage est à l'initiative portant sur la reproduction de l'œuvre sous quelque forme que ce soit.

Dans le cadre du droit au respect de l'œuvre, le maître d'ouvrage s'engage à informer le maître d'œuvre préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer.

En cas de réutilisation ou de réhabilitation, le pouvoir adjudicateur respecte le droit moral de l'auteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son œuvre.

Article 11.2.3 – Exploitation commerciale des résultats

Par défaut, le droit d'utiliser les résultats défini à l'article 10.2 du CCAP ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l'accord du maître d'œuvre afin d'établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

- la durée de l'exploitation ;
- les finalités de l'exploitation commerciale ;
- les supports de reproduction ;
- le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
- les modalités de contrôle des versements effectués.

Un contrat de cession de droits est passé entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 2122-3-3° du code de la commande publique.

12 - Assurances

Article 12.1 – Assurances du maître d'œuvre

Article 12.1.1 – Garantie de la responsabilité décennale

Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

Article 12.1.2 – Garantie de la responsabilité civile professionnelle

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le maître d'œuvre est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

Article 12.2 – Assurances du maître d'ouvrage

Garantie tous risques chantier

Le maître d'ouvrage souscrira à ses frais, au profit de l'ensemble des intervenants, une police tous risques chantier dont l'objet est de garantir notamment les dommages matériels accidentels en cours de travaux.

La franchise imputable en cas de sinistre engageant la responsabilité du maître d'œuvre ne peut être supérieure à celle prévue au contrat d'assurance de responsabilité souscrit par lui.

Garantie dommages ouvrages

Le maître d'ouvrage souscrit une police dommages ouvrage (DO), dont l'objet est de garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Lorsque les travaux seront réalisés en présence d'existants, non totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, le maître d'ouvrage pourra souscrire la garantie facultative des existants non soumis.

Contrat d'assurance collectif de responsabilité décennale pour les opérations dont le coût est supérieur à 15 millions d'euros HT et hors honoraires [Si le montant prévisionnel de la rémunération des prestataires intellectuels dont le maître d'œuvre et du coût des travaux est supérieur à 15 millions d'euros HT]

Le maître d'ouvrage s'engage à souscrire ou à faire souscrire pour le compte des constructeurs tels que définis à l'article 1792-1 du code civil, un contrat collectif de responsabilité décennale dont le plafond de garantie ne saurait être inférieur au coût de l'ouvrage ou à un montant de 150 millions d'euros si le coût de l'ouvrage est supérieur à 150 millions d'euros.

Cette police de responsabilité décennale, de seconde ligne, aura pour seuil de déclenchement le plafond de garantie de chaque police individuelle de responsabilité décennale, sans pouvoir pour le maître d'œuvre être supérieur à 3 millions d'euros par sinistre.

Le maître d'œuvre s'engage à adhérer à la police ainsi souscrite par le maître d'ouvrage auquel il donne mandat pour négocier les clauses et souscrire pour leur compte, conformément à l'article L. 112-1 du code des assurances qui prévoit que l'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée.

Ce mandat est irrévocable comme étant donné dans l'intérêt commun des parties concernées.

La prime relative à ce contrat sera prise en charge par le maître de l'ouvrage s'il le souscrit lui-même.

Article 12.3 – Stipulations communes

Le maître d'œuvre assume sa responsabilité décennale, telle qu'elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée. Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement ni *in solidum*, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération.

Le maître d'œuvre supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garantie fixés dans son contrat d'assurance.

La survenance d'un sinistre avant l'achèvement de la mission ne fait pas obstacle aux règlements des prestations de maîtrise d'œuvre.

Les attestations d'assurance du maître d'œuvre sont jointes au marché. L'attestation d'assurance de responsabilité civile décennale du maître d'œuvre, conforme aux articles A 243-2 et A 243-3 du code des assurances, est jointe au marché. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée. Dans le cas où il aurait contracté des garanties facultatives, le maître d'ouvrage transmet les attestations ou les lettres d'intention émanant de son assureur, afférentes à ces polices.

13 – Modifications affectant des contractants

En application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes.

Article 13.1 – Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire

Le maître d'œuvre peut proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (transmission, fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l'opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

Article 13.2 – Modification du groupement de maîtrise d’œuvre en cas de défaillance du mandataire

Dans le cas où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, il est fait application de l’article 3.5.4 du CCAG-MOE

Le cas échéant, la substitution fait l’objet d’un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

Article 13.3 – Modification du groupement de maîtrise d’œuvre en cas de défaillance d’un cotraitant

En application de l’article R 2194-1 du code de la commande publique, si le titulaire est un groupement, le mandataire a la faculté de proposer au maître d’ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

- cessation d’activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l’un des cotraitants ;
- défaillance dans l’exécution des obligations contractuelles de l’un des cotraitants, la résolution des litiges entre membres du groupement relevant du groupement.

Il peut présenter comme remplaçant pour la poursuite des prestations :

- soit le mandataire lui-même ou l’un des cotraitants ;
- soit un sous-traitant ;
- soit un nouveau cotraitant, à condition que celui-ci remplisse les conditions de participation fixées dans le cadre de la passation du marché initial et que soit fourni à l’appui de sa présentation l’ensemble des justifications de ses capacités. La substitution ne remet en cause ni les modalités financières du marché ni ses délais d’exécution.

Le maître d’ouvrage dispose de quinze jours à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l’organisation des prestations. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

Un avenant est conclu entre le maître d’ouvrage et l’ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

En cas de manquement aux obligations contractuelles de l’un des cotraitants affectant la réalisation du marché, il appartient au maître d’ouvrage le cas échéant de résilier partiellement le marché selon les modalités définies à l’article 14.4 du CCAP.

14 - Différends et résiliation

Article 14.1 – Formalisme des réclamations

Tout différend entre le maître d’œuvre et le maître d’ouvrage fait l’objet, de la part du maître d’œuvre d’un mémoire en réclamation-exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le

cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au maître d'ouvrage au plus tard à la remise du projet de décompte final.

Le rejet exprès ou tacite de la réclamation transmise préalablement à la remise du projet de décompte final ne s'oppose pas à ce que le maître d'œuvre réitère sa demande lors de la production de ce projet.

Article 14.2 – Règlement amiable des différends

En application de l'article 35.4 du CCAG-MOE, en cas de différend persistant après le processus de réclamation, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre privilégient, préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent, le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent recourir à la transaction afin de régler à l'amiable leur litige, conformément à l'article L. 2197-5 du code civil.

Article 14.3 – Manquements aux obligations du marché par le maître d'œuvre

Il est fait application de l'article 34 du CCAG-MOE

Dans le cas où le maître d'œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

Article 14.4 – Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 27 à 32 du CCAG-MOE avec les précisions suivantes.

Si le maître d'ouvrage décide de la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision est notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE et la fraction de la mission ou de l'élément de mission déjà accomplie est rémunérée.

Dans ce cas de résiliation, le maître d'œuvre perçoit une indemnité de 5% de la partie résiliée du marché, en référence à l'article 31 du CCAG-MOE.

Article 14.5 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est **notifié immédiatement** au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de Redressement Judiciaire :

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans

administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire :

La résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Limoges est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Dérogations

Sont considérés comme déroger au C.C.A.G-MOE tous les articles du présent C.C.A.P qui lui sont contraires.

Lexique - Acronymes utilisés dans les documents constitutifs du marché

Généralités

AE : acte d'engagement

CCAP : cahier des clauses administratives particulières

CCAG-MOE : cahier des clauses administratives générales des marchés de maîtrise d'œuvre

CCTP : cahier des clauses techniques particulières

BIM : building information modelling

DCE : dossier de consultation des entreprises

AMO : assistant à maîtrise d'ouvrage

SPS : sécurité et protection de la santé

PGC : plan général de coordination

PC : permis de construire

Missions de la maîtrise d'œuvre

ESQ : études d'esquisse

APS : études d'avant-projet sommaire

APD : études d'avant-projet définitif

AVP : études d'avant-projet

PRO : études de projet

EXE : études d'exécution

DQD : devis quantitatif détaillé

AMT : assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des marchés de travaux

DET : direction de l'exécution du ou des marchés de travaux

OPC : ordonnancement pilotage coordination

AOR : assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement

DOE : dossiers des ouvrages exécutés

SSI : systèmes de sécurité incendie

Exécution financière du marché

PEFPT : part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le maître d'ouvrage

EDC : estimation définitive du cout prévisionnel des travaux fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet

CPT : cout prévisionnel des travaux arrêté par le maître d'ouvrage après la validation des études d'avant-projet

CMT : cout cumulé des marchés de travaux résultant de la consultation

CTD : cout total définitif des travaux résultant de l'exécution des marchés de travaux